

DECISION N°2024-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°305-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 25 mars 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2024 ;
- VU** la lettre n°000343/CRSE/DRE/MAN du 27 mars 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de janvier 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°24/0232/DOER/MSD/db du 18 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°000464/CRSE/DRE/MAN du 19 avril 2024 relative aux observations de la CRSE sur la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°319-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 25 avril 2024 transmettant le montant corrigé de la demande de compensation tarifaire du mois de février 2024 ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour, pour la période 2023-2027.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 25 mars 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 115 218 767 FCFA portant sur le mois de février 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 27 mars 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 18 avril 2024, a validé le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de février 2024.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la CRSE a relevé que SCL Energie Solutions a utilisé le tarif de 193,25 FCFA/kWh au lieu de 197,00 FCFA/kWh qui est applicable dans la Concession Mbour à la suite de l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024. Par conséquent, par courrier en date du 19 avril 2024, la CRSE a demandé à SCL Energie Solutions de revoir le calcul de la compensation tarifaire.

Ainsi, par lettre en date du 25 avril 2024, l'opérateur a repris ses calculs tout en maintenant le même nombre de clients validés par l'ASER au titre du mois de janvier 2024. Le montant de la compensation demandé s'élève à 116 518 538 FCFA.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de février 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant en compte l'indexation, s'élève à 179 465 288 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 63 692 110 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 115 773 178 FCFA pour le mois de février 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 674	3 994	2 167	2 660	12 495
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 841 333	13 229 989	10 554 927	32 065 861	63 692 110
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 677 282	43 084 606	37 933 669	73 769 731	179 465 288
Ecart de revenus = (B) - (A)	16 835 949	29 854 616	27 378 743	41 703 870	115 773 178
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 876 698	27 850 162	28 333 525	41 123 600	111 183 985
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	31 848	68 904	67 936	188 720	357 408
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	54 825	77 332	48 732	165 716	346 606
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{s4} (FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{s4} - T_h))$	16 835 949	29 854 616	27 378 743	41 703 870	115 773 178

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 105 715 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 360 355 FCFA ; soit un manque à gagner de 745 360 FCFA pour le mois de février 2024.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 616	3 987	2 118	2 647	12 368
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 536 800	1 694 475	900 150	1 916 428	6 047 853
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 551 264	1 710 423	908 622	1 135 563	5 305 872
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 464	- 15 948	- 8 472	780 865	741 981

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 116 518 538 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de février 2024.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 29 février 2024 est fixé à cent seize millions cinq cent dix-huit mille cinq cent trente-huit (116 518 538) FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent quinze millions sept cent soixante-treize mille cent soixante-dix-huit (115 773 178) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent quarante-cinq mille trois cent soixante (745 360) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

